

Divion, le 3 août 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-044

Objet : Sous-traitance n°2 MAPA 2021-05, “Réfection du pont Emile Basly”

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2021-058 du 17 septembre 2021 qui attribue le marché à procédure adaptée pour la réfection du pont Emile Basly à la société **ETGC SAS** domiciliée au 31 rue Curie à **Saint-Omer (62507)** et la sous-traitance aux sociétés **NC INGENIERIE**, **BOTTE FONDATIONS** et **NORD ASPHALTE**,

VU la décision n°2021-075 du 23 novembre 2021 de prolongation du délai d'exécution,

VU la décision n°2022-013 du 18 mars 2022 de prolongation du délai d'exécution,

VU la décision n°2022-018 du 20 avril 2022 attribuant la sous-traitance n°4 à la société **SIMPILE FONDATIONS**,

VU la décision n°2022-024 du 13 mai 2022 concernant l'avenant n°3 avec la société **ETGC SAS**,

VU la décision n°2022-026 du 24 mai 2022 attribuant la sous-traitance n°5 à la société **DUFFROY TRAVAUX PUBLICS**,

VU la décision n°2022-037 du 17 juin 2022 annulant la sous-traitance n°3 à la société **NORD ASPHALTE**

VU la proposition du titulaire d'annuler la sous-traitance n°2 avec la société **BOTTE FONDATIONS** domiciliée au 1 rue Imbert de la Phalecque à **LOMME (59463)** suite à un changement de procédé,

Au vu des critères d'attribution , le pouvoir adjudicateur :

REÇU EN PREFECTURE

le 03/08/2022

Application agréée E-legalite.com

DECIDE

.../...

.../...

Article 1 : d'accepter l'annulation de la sous-traitance n°2 proposée par le titulaire du marché « ETGC SAS » avec la société BOTTE FONDATIONS.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE,

Transmise au Représentant de l'État le : 3 août 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 3 août 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 03/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20220803-DM2022_044-

Divion, le 3 août 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-045

Objet : Avenant n°1 au marché MAPA 2020-02 "Travaux de construction de vestiaires de football" - lot n°1 « Gros-oeuvre ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2021-044 du 6 juillet 2021, reçue en Sous-Préfecture le 6 juillet 2021, d'attribution du marché MAPA n°2020-02 "Travaux de construction de vestiaires de football",

VU la nécessité de rédiger un avenant pour le lot n°1 « Gros-oeuvre » afin d'annuler la pose de caniveau, pour un montant de – 1 939,40 € HT, soit – 2 327,28 € TTC,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot n°1 «Gros-oeuvre» du marché "Travaux de construction de vestiaires de football" avec la société **TRIONE** domiciliée rue du Général Mitry à **HOUDAIN (62150)** pour le montant suivant : - 1 939,40 € HT (moins mille neuf cent trente-neuf euros et quarante centimes hors taxes).

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...

.../...

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE,

Transmise au Représentant de l'État le : 3 août 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 3 août 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 03/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20220803-DH2022_045-

Divion, le 9 août 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-046

Objet : Signature de contrat de collecte de déchets avec la CABBALR – redevance spéciale au 23 rue Jupiter

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la gestion de déchets, à la Maison Citoyenne au 23 rue Jupiter, il est nécessaire de signer avec la « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane » - CABBALR, un contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale.

Les formules de calculs et modalités, sont reprises dans le contrat en pièce jointe N°4740.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat N°4740 avec la « CABBALR », dans le cadre du versement de la redevance spéciale pour la collecte des déchets à la Maison Citoyenne au 23 rue Jupiter. Ce, à compter du 1er août 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Article 2 : De régler à ce même organisme, la somme liée au calcul spécifique de cette redevance soumise aux formules reprises au contrat N°4740.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...

.../...

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 10 août 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 10 août 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 10/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20220809-DH2022_0046

Divion, le 30 août 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-047

Objet : Signature de contrat avec la société de Madame Emilie GUSTIN « Intuition » pour la mise en place d'un atelier HIP HOP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

Afin de poursuivre l'activité Hip Hop sur la commune de DIVION, mise en place au cours de l'année 2022/2023, il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Les intervenants de la société de Madame Emilie GUSTIN « Intuition » possèdent toutes les qualifications pour l'encadrement de cette discipline.

Il est donc proposé de signer un contrat avec cette société, dans le cadre de la poursuite de cet atelier pour un coût de 32.00 € pour 1h00 d'intervention et un coût de 10.00 € par heure de réunion effectuée avec l'équipe pédagogique, de septembre 2022 à juin 2023.

Le contrat précise que la société mettra à disposition un intervenant chaque mercredi de 17h15 à 18h15 à la salle Mancey, hors vacances scolaires.

La société adressera une facture chaque mois pour les séances du mois précédent au service « finances » de la municipalité de DIVION.

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat relatif à la prestation de Hip Hop proposée, avec la société de Madame Emilie GUSTIN « Intuition », et ainsi de régler la somme de 32.00 € (trente-deux euros) pour chaque atelier et la somme de 10.00€ (dix euros) pour chaque réunion pédagogique.

.../...



.../...

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 30 août 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 30 août 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 30/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20220830-DM2022_047-

Divion, le 30 août 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-048

Objet : Avenant n°3 au marché MAPA 2021-07 "Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2021-073 du 2 novembre 2021, reçue en Sous-Préfecture le 2 novembre 2021, d'attribution du marché MAPA n°2021-07 "Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection",

VU la décision n°2021-081 du 17 décembre 2021, reçue en Sous-Préfecture le 17 décembre 2021, concernant l'avenant n°1 du marché MAPA n°2021-07 "Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection",

VU la décision n°2022-004 du 26 janvier 2022, reçue en Sous-Préfecture le 26 janvier 2022, concernant la sous-traitance du marché MAPA n°2021-07 "Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection",

VU la décision n°2022-042 du 5 juillet 2022, reçue en Sous-Préfecture le 5 juillet 2022, concernant l'avenant n°2 du marché MAPA n°2021-07 "Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection",

VU la nécessité de rédiger un avenant afin de prolonger le délai d'exécution pour permettre à Ecogest de terminer l'installation des caméras,

.../...

.../...

Au vu de ces critères le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°3 pour le marché MAPA n°2021-07 "Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection" avec la société « ECOGEST SAS » domiciliée 36 rue Neuve à Nédonchel (62550) qui porte le délai d'exécution à 12 mois et 15 jours, soit jusqu'au 28 décembre 2022.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE,

Transmise au Représentant de l'État le : 30 août 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 30 août 2022